



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-125 du 22 juillet 2024
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°2024-0377 du 27 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01124P0112 relative au projet d'aménagement des espaces de recouvrement du tunnel de déviation de la RN19 à Boissy-Saint-Léger dans le département du Val-de-Marne (94), reçue complète le 17 juin 2024 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 17 juillet 2024 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement des terrains situés au-dessus du nouveau tunnel de la RN 19 à Boissy-Saint-Léger (dont les travaux de déviation ont été réalisés entre 2015 et 2021) constituant une bande discontinue d'environ 50 m de largeur et de 1000 m de longueur, et qu'il prévoit :

- l'aménagement d'un belvédère mettant en valeur un panorama sur le nord de la ville et Paris,
- la plantation de haies et la création d'espaces verts dont un espace principal permettant l'accueil de manifestations événementielles,
- la réalisation de cheminements piétons et cycles totalisant 1 191 m,
- la replantation de l'alignement d'arbres de l'allée de la Princesse et la création d'un parvis d'accueil,
- l'aménagement de 54 places et la requalification de 50 places de stationnement véhicules légers,
- la reconstruction de murs et limites riverains,
- la reconstitution des lisières des franges forestières impactées par les travaux de la déviation (aux abords du château du Piple ; dans la forêt de Grosbois),

le tout réparti en sept zones et pour une superficie totale de 7,03 hectares ;

Considérant que le projet consiste à aménager un site dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, qu'il crée une aire de stationnement ouverte au public susceptible d'accueillir plus de 50 unités et des aménagements de loisirs, et qu'il relève donc des rubriques 39° b), 41°a) et 44°d) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet :

- est situé en Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 (Bois notre-dame, Grosbois et de la Grange » (ID 110001703), et que ces zones sont reconnues par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) en tant que réservoirs de biodiversité à préserver,
- que le site est issu d'aménagements anthropiques (recouvrement d'un tunnel) et que le projet prévoit des aménagements visant à améliorer la qualité du site après les chantiers déjà réalisés,
- qu'un diagnostic écologique a été réalisé en juin 2024 et n'a pas mis en exergue de sensibilité écologique pour le site du projet,

et qu'il est en tout état de cause, en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, de la responsabilité du maître d'ouvrage de procéder avant d'entreprendre tout travaux à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que projet prévoit l'abattage de deux arbres sis allée de la Princesse en raison de leur état détérioré, que ces arbres appartiennent à un alignement d'arbres dont l'abatage est susceptible de faire l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de l'article L. 350-3 du code de l'environnement, que les enjeux seraient alors étudiés et traités dans ce cadre et que le projet prévoit des reboisements et une reconstitution de lisières boisées ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre délimité du site inscrit du château de Piple, que le projet a été soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre de la procédure de permis d'aménager et que celui-ci a rendu un avis favorable ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

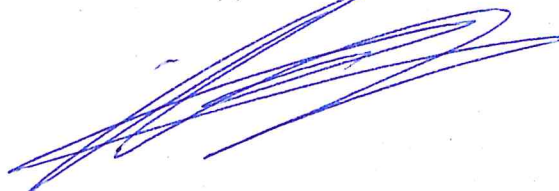
DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'aménagement des espaces de recouvrement du tunnel de déviation de la RN19 à Boissy-Saint-Léger dans le département du Val-de-Marne (94).

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
Le chef-adjoint du service connaissance et développement durable



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.